

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T399

Portant réglementation de la circulation sur la RD 8
Commune d'Alzonne

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 3 juillet 2018

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de la fibre optique, nécessitent la réglementation de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 18 juillet 2018 et jusqu'au 03 août 2018 inclus, sur la route départementale N° 8 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR 10 + 0450 et le PR 12 + 0220, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 7 h à 19 h. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens, pour tous les véhicules, par la RD 134.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 4 **JUIL. 2018**
Le Président du Conseil départemental,
Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service
Eric Vidal

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie (s) ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).